

Election des Délégués à l'Assemblée Générale

FORMULAIRE D'ACTE DE CANDIDATURE COLLÈGE PARTICIPANTS

A retourner, AU PLUS TARD LE **10 FEVRIER 2022**

A la MCEN à l'attention de la Commission électorale – Candidature au poste de délégué
22, rue de l'Arcade - 75397 PARIS CEDEX 08

Je soussigné(e) :

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : Prénom :

Date de naissance : / / N° d'adhérent :

Demeurant à :

.....

Code postal : Ville :

Téléphone : Courriel :

En activité : oui ☐ non ☐

Profession (ancienne ou actuelle) :

Principaux mandats mutualistes :

Déclare :

- ☐ Avoir au moins 18 ans, ne pas être sous tutelle ou curatelle et être à jour de mes cotisations,
- ☐ Faire acte de candidature à l'élection des Délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle des Clercs et Employés de Notaire pour représenter durant 6 ans les membres participants,
- ☐ Autoriser la Mutuelle des Clercs et Employés de Notaire à utiliser tout ou partie des informations de ce bulletin sur des supports de communication réalisés dans le cadre de l'élection,
- ☐ M'engager à participer activement, sauf cas de force majeure, aux différentes réunions et formations auxquelles sont tenus d'assister les délégués à l'Assemblée Générale.

Toutes les fonctions électives exercées au sein de la Mutuelle des Clercs et Employés de Notaire sont bénévoles. Elles ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement ou de séjour engagés dans l'intérêt de la MCEN.

Fait le : / / A.....

Signature

Les données personnelles que nous collectons sont destinées au traitement et à la communication de votre candidature. La fourniture des informations demandées est nécessaire à la prise en compte de votre candidature. Ces informations sont transmises aux services compétents de la MCEN et à notre prestataire en charge du traitement des opérations liées à l'élection. Les données personnelles collectées ne seront pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des finalités déclarées, à laquelle s'ajoutent les durées de prescription légales applicables. Vous pouvez en demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité, demander une limitation du traitement ou vous y opposer, et définir des directives post mortem en écrivant à dpo@mcen.fr ou à l'adresse suivante : MCEN – à l'attention du Délégué à la Protection des données – 22, rue de l'Arcade – 75397 PARIS CEDEX 08. Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Election des Délégués à l'Assemblée Générale

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR COLLÈGE PARTICIPANTS

ATTESTANT DE L'ABSENCE DE CONDAMNATION
PRÉVUE À L'ARTICLE L.114-21 DU CODE DE LA MUTUALITÉ
A retourner, AU PLUS TARD LE **10 FEVRIER 2022**

Je soussigné(e) :

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : Prénom :

Date de naissance : / /

N° d'adhérent :

Demeurant à :

Code postal : Ville :

Déclare sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité de nature à m'interdire d'administrer un organisme régi par le Code de la mutualité.

À signer impérativement en page 2

« Article L. 114-21 du Code de la mutualité :

I. Nul ne peut directement ou indirectement administrer ou diriger un organisme mutualiste, et pour les Mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-10 et les unions mutualistes de groupe définies à l'article L. 111-4-2 ni être responsable d'une des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 :

1° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour crime ;

2° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :

a) L'une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l'escroquerie et l'abus de confiance ;

b) Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;

c) Blanchiment ;

d) Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;

e) Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;

f) Participation à une association de malfaiteurs ;

g) Trafic de stupéfiants ;

h) Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;

i) L'une des infractions prévues à la section 3 du même chapitre ;

j) L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;

k) Banqueroute ;

l) Pratique de prêt usuraire ;

m) L'une des infractions à la législation sur les jeux de hasard, casinos et loteries, prévues par les dispositions des articles L. 324-1 à L. 324-10 du code de sécurité intérieure ;

n) Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

o) Fraude fiscale ;

p) L'une des infractions prévues aux articles L. 121-2 à L. 121-4, L. 121-8 à L. 121-10, L. 413-1, L. 413-2, L. 413-4, L. 413-5 à L. 413-8, L. 422-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 452-1, L. 455-2 et L. 512-4 du code de la consommation ;

q) L'une des infractions prévues au code monétaire et financier ;

r) L'une des infractions prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8224-1 du code du travail ;

s) Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;

t) L'une des infractions à la législation ou à la réglementation applicable aux institutions de prévoyance, unions et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale régies par le titre 3 du livre 9 du code de la sécurité sociale, aux entreprises régies par le code des assurances et aux Mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code ;

3° S'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive à la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel.

II. L'incapacité prévue au premier alinéa du I s'applique à toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce.

III. Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 132-21 du code pénal, la juridiction prononçant la décision qui entraîne cette incapacité peut en réduire la durée.

IV. Les personnes exerçant une fonction, une activité ou une profession mentionnée au premier alinéa du I qui font l'objet de l'une des condamnations prévues aux I et II doivent cesser leur activité dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. Ce délai peut être réduit ou supprimé par la juridiction qui a rendu cette décision.

V. En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés au I, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé ayant été dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité prévue au premier alinéa du I.

Cette incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une faillite personnelle prononcée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée par le ministère public devant le tribunal de grande instance du domicile du condamné.

VI. Le fait, pour une personne, de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice.

VII. Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou d'une réhabilitation.

VIII. Les personnes appelées à diriger une Mutuelle ou union mentionnée à l'article L. 211-1 ou une union mutualiste de groupe, ou à y exercer une des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leurs fonctions.

Les membres du conseil d'administration des Mutuelles et unions mentionnées aux 3° et 10° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier disposent de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises. Pour apprécier la compétence des intéressés, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte de leur formation et de leur expérience de façon proportionnée à leurs attributions, notamment l'expérience acquise en tant que président d'un conseil ou d'un comité.

L'autorité tient compte également, dans l'appréciation portée sur chaque personne, de la compétence, de l'expérience et des attributions des autres membres de l'organe auquel elle appartient.

Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise. Pour les nouveaux membres, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tient compte des formations dont ils pourront bénéficier tout au long de leur mandat.

IX. Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est amenée à se prononcer sur l'honorabilité, la compétence et l'expérience des personnes qui dirigent effectivement l'entreprise ou qui sont responsables de fonctions clés au sens de l'article L. 211-13 et, lorsque ces personnes exercent de telles fonctions auprès d'une autre entité du même groupe au sens défini à l'article L. 356-1 du code des assurances, elle consulte les autorités compétentes de cette autre entité. Elle communique à ces autorités les informations utiles à l'exercice de leurs missions.

X. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

Fait le : / / A.....

Signature